

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'institution royale pour l'avancement des sciences et l'université du collège McGill.

Reçu et lu pour la première fois, lundi, 28 février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 2 mars 1859.

M. DUNKIN.

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'institution royale pour l'avancement des sciences et l'université du collège M'Gill.

ATTENDU que l'institution royale pour l'avancement des sciences et les gouverneurs de l'université du collège McGill, par leur pétition présentée à la législature, ont exposé qu'en vertu de l'autorité de l'acte du parlement de cette province passé dans la huitième année du règne de sa majesté, et intitulé, "Acte pour permettre à la corporation de l'institution royale pour l'avancement des sciences, à disposer de certaines étendues de terre, pour le soutien plus efficace de l'université du collège McGill," ils ont aliéné certaines parties des terres tenues par eux en fidéicommis pour l'université, pour une rente foncière annuelle non rachetable, sujette (comme le dit acte le requerrait) à une augmentation de vingt-cinq pour cent sur la rente primitive, à l'expiration de chaque vingt années, pour le terme de cent années à compter de telle aliénation; qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir jusqu'à quel degré et à quelles conditions ces rentes peuvent être rachetées suivant la loi, même sous les lois passées depuis dans le but de rendre rachetables les rentes foncières; que pour dissiper ces doutes il est désirable que la dite institution royale pour l'avancement des sciences soit expressément autorisée par la loi à s'entendre avec les possesseurs des dites terres, pour le rachat des rentes foncières sujettes à l'augmentation comme susdit; que la dite institution royale fut dans la nécessité de dépenser, durant l'année 1856, plus de deux mille cinq cents louis courant, en sus des revenus de la dite université, dans le but de reconstruire la halle Burnside, un des édifices de la dite université, alors récemment détruit par l'incendie, et que pour répondre aux besoins de l'éducation dans la dite université, elles doit bientôt dépenser une somme considérable en sus de ses revenus disponibles pour construire ou acquérir par achat d'autres édifices pour l'université; qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir jusqu'à quel degré ces bâties de l'université peuvent être réputés "bien-fonds qui produiront un revenu" dans l'intention de l'acte du parlement de cette province passé dans la vingtième année du règne de sa majesté et intitulé: "Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'institution royale pour l'avancement des sciences et à l'université du collège McGill," par lequel l'institution royale pour l'avancement des sciences était et est requis de placer tous les deniers reçus par elle pour acheter les biens-fonds, ou racheter les rentes foncières, soit au compte du collège McGill ou de tout département ou branche d'icelui, ou de toute institution de fondation royale, entièrement ou en partie sous son contrôle, soit en bien-fonds produisant un revenu, ou sur la garantie d'icelui, ou dans les fonds ou effets du royaume-uni ou de cette province, et qu'il est désirable de dissiper tous

Préambule.

8 Vic., c. 78.

20. Vic., c. 53.

doutes et d'autoriser le placement de ces deniers dans les dites bâtisses ou autres biens-fonds qui pourront être nécessaires pour l'usage de fait de tel collège, ou département ou branche d'icelui, ou institution comme susdit ; et attendu, que par leur pétition, ils ont demandé la passation d'un acte pour amender les actes concernant la dite institution royale pour l'avancement des sciences et la dite université ; et attendu qu'il est expédié d'accéder à la dite prière ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

L'institution royale pourra s'entendre pour le rachat des rentes foncières.

I. L'institution royale pour l'avancement des sciences, pourra s'entendre avec le possesseur de la terre aliénée par eux en vertu de l'autorité de l'acte mentionné ci-dessus en premier lieu, en considération d'une rente foncière non rachetable, sujette à l'augmentation comme susdit, pour le rachat de telle rente, aux termes qui paraîtront les plus avantageux, et pourra pour l'acquitter prendre tels deniers de rachat dont il sera convenu, et disposera de tels deniers de rachat comme s'ils avaient été reçus en rachat d'une rente foncière ordinaire.

Pourra dépenser un certain montant à l'acquit d'une dette pour la Halle de Burnside.

II. La dite institution royale pour l'avancement des sciences ne pourra dépenser plus de deux-mille-cinq-cents louis courant, de tout capital qu'elle a maintenant ou qu'elle aura en mains à l'avenir, à l'acquit *pro tanto* de ses dettes présentes encourues en raison de la reconstruction durant l'année 1856, de la Halle de Burnside.

Des deniers pourront être placés dans des biens-fonds.

III. Tous deniers ci-devant reçus ou qui le seront à l'avenir par la dite institution royale pour l'avancement des sciences, à compte de tous biens-fonds par elle aliénés, ou qui le seront à l'avenir, ou à compte de tout capital d'une rente foncière, soit pour le collège McGill, ou pour tout département ou branche d'icelui, ou pour toute institution de fondation royale entièrement ou en partie sous son contrôle, pourront être placés sur tels édifices ou autres biens-fonds qu'il faudra pour l'usage de fait de tel collège ou département ou branche ou institution suivant le cas.

Tel placement sera compris dans le rapport annuel.

IV. La dite institution pour l'avancement des sciences exposera en tout temps dans son état de compte au gouverneur de cette province, spécialement et en détail, toutes les recettes et les placements ou nouveaux placements qui pourront avoir eu lieu en vertu de l'autorité du présent acte durant l'année pour laquelle l'état sera fait.

Acte public. V. Le présent acte sera censé être un acte public.